

Genève, le 20 avril 1946.

**SOCIÉTÉ DES NATIONS**

**COMMISSION CONSULTATIVE DES QUESTIONS SOCIALES**

**Résumé des Rapports annuels pour 1944/45  
élaboré par le Secrétariat**

**CIRCULATION ET TRAFIC DES PUBLICATIONS  
OBSCÈNES**

1. Le paragraphe *ii*) de l'introduction au questionnaire sur les publications obscènes (forme des rapports annuels) <sup>1</sup> est ainsi conçu : « Les gouvernements sont priés d'adresser leurs rapports annuels au Secrétaire général au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Le rapport doit porter sur les douze mois se terminant le 30 juin, sauf en ce qui concerne les renseignements statistiques visés aux questions 1 et 2, où l'on prendra l'année civile précédant immédiatement la date du rapport. »

2. Des rapports sur la circulation et le trafic des publications obscènes ont été reçus cette année des pays, dépendances, protectorats, colonies, territoires sous mandat, etc., ci-après, ou en leur nom <sup>2</sup> :

*Royaume-Uni.*

*Colonies, possessions, protectorats et territoires d'outre-mer britanniques, et territoires sous mandat britannique :*

Iles Bahama.  
La Barbade.  
Bassoutoland (—).  
Betchouanaland (—).  
Chypre (—).  
Côte de l'Or.  
Guyane britannique (—).  
Honduras britannique (—).  
Ile Maurice (—).  
Nigéria.

Nouvelles-Hébrides (—).  
Nyassaland (—).  
Palestine <sup>3</sup>.  
Sierra-Leone (—).  
Swaziland (—).  
Tanganyka (—) <sup>3</sup>.  
Transjordanie (—) <sup>3</sup>.  
Iles du Vent (Dominique (—) <sup>3</sup>, Sainte-Lucie).  
Zanzibar (—) <sup>3</sup>.

*Inde.*

*Irlande (—).*

<sup>1</sup> Voir lettre-circulaire C.L.35.1940.IV.

<sup>2</sup> Les pays qui ont adressé des rapports sur les publications obscènes, mais qui ont déclaré soit qu'ils n'en avaient pas relevé de cas, soit que le commerce et la production des publications obscènes n'existaient pas chez eux, sont marqués du signe (—).

<sup>3</sup> Le rapport a trait à l'année civile 1944.

## QUESTION 1

### DÉLITS DÉCOUVERTS

*Prière de donner des renseignements détaillés sur les délits découverts au cours de l'année et sur les mesures prises. Spécifier si les divers cas se rapportent : a) uniquement à votre pays ou b) en partie à un autre pays, en indiquant le nom de ce pays.*

### Réponses.

ROYAUME-UNI. — Pendant l'année se terminant le 31 décembre 1944, des poursuites criminelles ont été intentées dans 4 affaires de trafic d'articles obscènes. Des détails concernant ces différentes affaires sont donnés ci-dessous<sup>1</sup>.

1) Un brocanteur a été inculpé de vente de magazines indécents. Le tribunal a ordonné la destruction de 17 magazines. (Etats-Unis d'Amérique.)

2) Une maison vendant des photographies a été inculpée de vente de photographies indécentes ; la destruction de 49 de ces photographies, sur un total de 440, a été ordonnée. (Grande-Bretagne.)

3) Une personne, poursuivie pour avoir envoyé une communication indécente par la poste, a été condamnée à une amende de 1 livre sterling et à 13 shillings 2 pence de frais et dépens. (Grande-Bretagne.)

4) Une personne, poursuivie pour avoir envoyé par la poste un article et une communication de caractère indécent, a été condamnée à une amende de 5 livres sterling ou à une peine de prison de 30 jours. (Grande-Bretagne.)

En dehors des affaires ci-dessus, les autorités postales ont retenu une lettre, envoyée d'une adresse « poste restante », dont l'expéditeur n'a pas pu être retrouvé, et un colis contenant des photographies indécentes. Le paquet ne portait pas de suscription écrite à la main et n'offrait, par conséquent, aucun indice pouvant servir de base à des poursuites.

Les douanes ont signalé 3 affaires qui ont amené la saisie de 5 ouvrages, dont 4 ont été trouvés dans les bagages de passagers et dont 1 avait été expédié par colis postal<sup>2</sup>.

### INDE.

*Assam.* — Le Département des Recherches criminelles signale la mise en vente d'un livre obscène à Dinapur en novembre 1944. Des exemplaires en anglais et en hindi ont été saisis et détruits, après que le vendeur eut été condamné à une amende de 300 roupies ou, faute de paiement, à une peine d'emprisonnement de trois semaines, avec régime de rigueur.

*Bengale.* — Le Département des Recherches criminelles signale 1 affaire portant sur 4 livres obscènes venant d'un autre pays. Le nom de l'éditeur et le lieu de publication n'ayant pas été indiqués, il a été impossible d'identifier le pays d'origine. L'inculpé a été reconnu coupable en vertu de l'article 292 du Code pénal indien et condamné à une amende de 5 roupies.

*Bombay.* — Le Commissaire de Police déclare qu'il y a eu 1 cas de poursuites, encore pendant devant le tribunal, à l'occasion de la publication d'un livre obscène à Bombay.

*Calcutta.* — 8 délits ont été découverts qui, tous, se rapportaient uniquement à l'Inde. Sur 11 personnes poursuivies en vertu de l'article 292 du Code pénal pour vente, ou possession en vue de la vente, de brochures et de photographies obscènes, 4 ont été acquittées, 1 a été condamnée à une peine de détention jusqu'à la fin de la session du tribunal ainsi qu'à une amende de 100 roupies ou, faute de paiement, à trois semaines d'emprisonnement avec régime de rigueur, 1 à une amende de 50 roupies ou, faute de paiement, à un mois d'emprisonnement de rigueur, et 1 à une amende de 200 roupies ou, faute de paiement, à trois mois d'emprisonnement de rigueur. 2 affaires, dans lesquelles sont impliquées 4 personnes, sont pendantes. La mise en jugement de 7 personnes poursuivies en vertu de l'article 292/114 du Code pénal, est également en suspens.

*Karachi.* — Le Receveur des Douanes signale 2 cas, dans l'un desquels les articles délictueux venaient du Royaume-Uni. Il n'y a pas eu de poursuites. Les publications, qui ont été confisquées, consistaient en un exemplaire polygraphié d'un livre obscène et en 4 cartes postales, qui ont été trouvés dans les bagages d'un équipage.

*Madras.* — Le Receveur des Douanes déclare que 1 délit a été découvert dans les ports secondaires. Les articles délictueux, qui venaient de Ceylan, consistaient en 10 images obscènes et ont été saisis sur un passager. Ils ont été confisqués en vertu de l'article 167 (8) de la Loi

<sup>1</sup> Le pays d'origine des divers articles, lorsqu'il est connu, est indiqué entre parenthèses.

<sup>2</sup> Le nombre total des délits découverts au cours de l'année a été de 9. Dans 4 affaires, les publications en question venaient de l'étranger. Ces deux chiffres comprennent les paquets, etc., arrêtés en cours de transit par les autorités postales et douanières.

sur les Douanes maritimes, et une amende de 10 roupies a été infligée. Le rapport ajoute qu'il n'y a pas lieu de supposer qu'il existe un plan organisé en vue de l'importation de tels articles.

*Pendjab.* — Le Département des Recherches criminelles signale la découverte de 2 délits qui ont provoqué 10 poursuites. Toutes ces poursuites se sont terminées par une inculpation.

*Sind.* — Dans l'unique affaire signalée par le Département des Recherches criminelles, l'inculpé, qui avait été trouvé en possession de photographies obscènes, a été condamné à une amende de 50 roupies.

*Provinces-Unies.* — Le Département des Recherches criminelles signale 2 délits, suivis de 2 poursuites. Dans une affaire, l'inculpé, qui était accusé de vente d'images obscènes, a reçu une admonestation de la Cour ; l'autre affaire, évoquée en vertu de l'article 292/293 du Code pénal, est encore pendante.

## COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER BRITANNIQUES, ET TERRITOIRES SOUS MANDAT BRITANNIQUE.

*Côte de l'Or.* — 3 affaires ont été découvertes et soumises au tribunal. 6 personnes étaient inculpées ; toutes ont été reconnues coupables. Les affaires concernaient uniquement la Côte de l'Or.

### QUESTION 2

#### COMMUNICATIONS ENTRE LES AUTORITÉS CENTRALES

*Prière de donner les renseignements sur tous les cas dans lesquels, au cours de l'année, des communications ont été adressées à d'autres autorités centrales ou en ont été reçues, avec l'indication de l'autorité centrale dont il s'agit.*

Toutes les réponses reçues étaient négatives.

### QUESTION 3

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

*Rendre compte ici de tous amendements apportés à la législation, des difficultés éprouvées, des nouvelles questions soulevées, etc.*

#### Réponses.

## COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER BRITANNIQUES, ET TERRITOIRES SOUS MANDAT BRITANNIQUE.

*Bahama.* — On n'a pas connaissance de l'existence d'un trafic de publications obscènes dans les îles Bahama.

*La Barbade.* — Pour autant qu'on le sache ou le soupçonne, il n'y a pas de trafic de publications obscènes et, en conséquence, il ne s'est pas présenté de difficultés à cet égard.

*Côte de l'Or.* — Les publications obscènes sont inconnues dans la Côte de l'Or. Celles qui ont donné lieu à des poursuites avaient été importées, probablement de l'Amérique du Sud, par des marins africains.

*Palestine.* — Les publications obscènes éditées à l'étranger sont interdites en Palestine aux termes d'un arrêté pris par le Haut Commissaire en vertu de l'article 20 (i) de l'ordonnance concernant la presse.

*Iles du Vent: Sainte-Lucie.* — Il ne circule pas de littérature obscène dans la colonie.

**ANNEXE**

**TABLEAU INDIQUANT L'ÉTAT DES RATIFICATIONS ET SIGNATURES  
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION  
DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES<sup>1</sup>**

- a. indique que la Convention s'applique à des colonies, possessions d'outre-mer, protectorats ou territoires soumis à la souveraineté ou à l'autorité d'un Etat qui a adhéré en leur nom à la Convention conformément à l'article XIII.
- r. indique la ratification ou l'adhésion définitive.
- s. indique la signature ou l'adhésion qui n'a pas encore été suivie de ratification.

Afghanistan . . . . .	r.	Chili . . . . .	—
Union Sud-Africaine . . . . .	r.	Chine . . . . .	r.
Albanie . . . . .	r.	Colombie . . . . .	r.
Allemagne . . . . .	r.	Costa-Rica . . . . .	s.
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	—	Cuba . . . . .	r.
Arabie Saoudienne . . . . .	—	Danemark . . . . .	r.
République Argentine . . . . .	s.	Dantzig . . . . .	r.
Australie . . . . .	r. <sup>2</sup>	République Dominicaine . . . . .	—
Belgique . . . . .	r. <sup>3</sup>	Egypte . . . . .	r.
Bolivie . . . . .	—	Equateur . . . . .	—
Bésil . . . . .	r.	Espagne . . . . .	r.
Grande-Bretagne et Irlande du Nord . . . . .	r.	Estonie . . . . .	r.
Iles Bahama . . . . .	a.	Ethiopie . . . . .	—
La Barbade . . . . .	a.	Finlande . . . . .	r.
Bassoutoland . . . . .	a.	France . . . . .	r.
Betchouanaland . . . . .	a.	Maroc . . . . .	a.
Bermudes . . . . .	a.	Grèce . . . . .	r.
Birmanie . . . . .	a.	Guatemala . . . . .	r.
Ceylan . . . . .	a.	Haïti . . . . .	s.
Chypre . . . . .	a.	Honduras . . . . .	s.
Côte de l'Or . . . . .	a.	Hongrie . . . . .	r.
Etablissements des Détroits . . . . .	a.	Inde . . . . .	r.
Iles Falkland . . . . .	a.	Irak . . . . .	r.
Fidji . . . . .	a.	Iran . . . . .	r.
Gambie . . . . .	a.	Irlande . . . . .	r.
Gibraltar . . . . .	a.	Italie . . . . .	r.
Iles Gilbert et Ellice . . . . .	a.	Japon . . . . .	r.
Guyane britannique . . . . .	a.	Lettonie . . . . .	r.
Honduras britannique . . . . .	a.	Libéria . . . . .	—
Hong-Kong . . . . .	a.	Liechtenstein . . . . .	—
Jamaïque . . . . .	a.	Lithuanie . . . . .	s.
Kéniya . . . . .	a.	Luxembourg . . . . .	r.
Etats Malais fédérés . . . . .	a.	Mexique . . . . .	—
Etats Malais non fédérés . . . . .	a.	Monaco . . . . .	r.
Malte . . . . .	a.	Nicaragua . . . . .	—
Ile Maurice . . . . .	a.	Norvège . . . . .	r.
Nigéria . . . . .	a.	Nouvelle-Zélande . . . . .	r.
Nyassaland . . . . .	a.	Panama . . . . .	s.
Ouganda . . . . .	a.	Paraguay . . . . .	r.
Palestine . . . . .	a.	Pays-Bas (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) . . . . .	r.
Rhodésie du Nord . . . . .	a.	Pérou . . . . .	s.
Rhodésie du Sud . . . . .	a.	Pologne . . . . .	r.
Sainte-Hélène . . . . .	a.	Portugal . . . . .	r.
Iles Salomon britanniques . . . . .	a.	Roumanie . . . . .	r.
Sarawak . . . . .	—	Saint-Marin . . . . .	r.
Seychelles . . . . .	a.	Salvador . . . . .	r.
Sierra-Leone . . . . .	a.	Siam . . . . .	r.
Somaliland . . . . .	a.	Soudan . . . . .	—
Swaziland . . . . .	a.	Suède . . . . .	—
Tanganyka . . . . .	a.	Suisse . . . . .	r.
Terre-Neuve . . . . .	a.	Tchécoslovaquie . . . . .	r.
Transjordanie . . . . .	a.	Turquie . . . . .	r.
Trinité et Tobago . . . . .	a.	Union des Républiques soviétiques socialistes . . . . .	r.
Iles du Vent . . . . .	a.	Uruguay . . . . .	s.
Iles sous le Vent . . . . .	a.	Venezuela . . . . .	—
Zanzibar . . . . .	a.	Yougoslavie . . . . .	r.
Bulgarie . . . . .	r.		
Canada . . . . .	r.		

<sup>1</sup> Les réserves faites en ce qui concerne l'application de la Convention ne sont pas indiquées.

<sup>2</sup> Y compris la Papouasie, l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.

<sup>3</sup> Y compris le Congo belge et le territoire sous mandat du Ruanda-Urundi.